



Assemblée générale

Distr.: Limitée
19 juillet 2005

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail II (Arbitrage)
Quarante-troisième session
Vienne, 3-7 octobre 2005

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de dispositions uniformes sur les mesures provisoires ou conservatoires et sur la prescription de la forme écrite pour une convention d'arbitrage.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe.



2. En outre, les États qui ne sont pas membres de la Commission, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées peuvent être invités à assister à la session en qualité d'observateurs, auquel cas, conformément à la pratique établie à la CNUDCI, leurs délégations sont autorisées à participer activement aux délibérations débouchant sur des décisions, qui sont prises par consensus.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

1. Ouverture et déroulement de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa quarante-troisième session au Centre international de Vienne du 3 au 7 octobre 2005. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 3 octobre 2005, où la session s'ouvrira à 10 heures. Le Groupe de travail disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Il devrait en principe mener ses délibérations de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), un projet de rapport sur toute la période étant présenté pour adoption à sa 10^e et dernière séance (le vendredi après-midi).

2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

4. Élaboration de dispositions uniformes sur les mesures provisoires ou conservatoires et sur la prescription de la forme écrite pour une convention d'arbitrage

a) Délibérations antérieures du Groupe de travail

5. À sa trente et unième session (New York, 1^{er}-12 juin 1998), la Commission, se référant aux discussions tenues lors de la "Journée de la Convention de New York" organisée en juin 1998 pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (la "Convention de New York"), a estimé qu'il serait utile d'envisager la possibilité de travaux futurs dans le domaine de l'arbitrage. Elle a prié le secrétariat d'établir une note sur la base de laquelle la Commission examinerait cette possibilité à sa session suivante¹.

6. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission était saisie d'une note intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460). Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international, elle a jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) (la "Loi type") et l'utilisation du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l'instance universelle qu'elle constituait, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage².

7. Lors de l'examen de la question, la Commission n'a pas arrêté la forme que prendraient ses travaux futurs. Il a été convenu que des décisions seraient prises ultérieurement, lorsque la teneur des solutions proposées serait plus claire. Des dispositions uniformes pourraient ainsi prendre la forme d'un texte législatif (par exemple, des dispositions législatives types ou un traité) ou d'un texte non législatif (par exemple, des règles contractuelles types ou un guide de pratique). Il a été souligné que, même si on envisageait d'adopter un traité international, l'intention n'était pas de modifier la Convention de New York³. À l'issue du débat sur ses travaux futurs dans le domaine de l'arbitrage commercial international, la Commission a confié la tâche à l'un de ses groupes de travail, qu'elle a baptisé Groupe de travail II (Arbitrage), et a décidé que les points prioritaires devant être traités par ce dernier seraient la conciliation⁴, la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage énoncée au paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type et au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York (l'"exigence d'un écrit")⁵, la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires⁶, et la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine⁷.

8. À sa trente-deuxième session (Vienne, 20-31 mars 2000), le Groupe de travail a examiné l'élaboration éventuelle de textes harmonisés sur l'exigence d'un écrit, les mesures provisoires ou conservatoires et la conciliation (en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.108 et A/CN.9/WG.II/WP.108/Add.1). Les délibérations du Groupe de travail à cette session sont récapitulées dans le document A/CN.9/468. En outre, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaire sur d'autres questions qui pourraient faire l'objet de travaux futurs (A/CN.9/468, par. 107 à 114).

9. À sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468). Elle a pris note de ce rapport avec satisfaction et a réaffirmé qu'il appartenait au Groupe de travail de décider du moment et de la manière de traiter les sujets susceptibles de faire l'objet de travaux futurs. Il a été déclaré à plusieurs reprises que, d'une manière générale, en décidant de la priorité à accorder aux futurs points de son ordre du jour, le Groupe de travail devrait privilégier ce qui était réalisable et concret, ainsi que les questions pour lesquelles les décisions judiciaires laissaient subsister une situation juridique incertaine ou insatisfaisante. Les sujets mentionnés au sein de la Commission en raison de l'intérêt qu'ils pouvaient présenter étaient, outre ceux que le Groupe de travail pourrait identifier en tant que tels, la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention de New York (A/CN.9/468, par. 109 k)); les demandes en compensation dans les procédures arbitrales et la compétence du tribunal arbitral pour ce qui est de ces demandes (ibid., par. 107 g)); la liberté des parties d'être représentées, dans une procédure arbitrale, par des personnes de leur choix (ibid., par. 108 c)); le pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder l'*exequatur* nonobstant l'existence d'un des motifs de refus énumérés à l'article V de la Convention de New York (ibid., par. 109 i)); et le pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des intérêts (ibid., par. 107 j)). Il a été noté avec satisfaction qu'en ce qui concerne les arbitrages "en ligne" (à savoir les arbitrages dans lesquels des parties importantes, voire l'intégralité, de l'instance avaient lieu au moyen de communications électroniques) (ibid., par. 113), le Groupe de travail sur l'arbitrage collaborerait avec le Groupe de travail sur le commerce électronique. S'agissant de la possibilité de faire exécuter

une sentence annulée dans l'État d'origine (ibid., par. 107 m)), on a estimé que la question ne devrait pas soulever de nombreux problèmes et que la jurisprudence qui en était à l'origine ne devrait pas être considérée comme une tendance⁸.

10. À ses trente-troisième (Vienne, 20 novembre-1^{er} décembre 2000) et trente-quatrième (New York, 21 mai-1^{er} juin 2001) sessions, le Groupe de travail a délibéré à propos d'un projet d'instrument interprétatif concernant l'exigence d'un écrit énoncée au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York et l'élaboration de textes harmonisés sur: la prescription de la forme écrite énoncée au paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI; les mesures provisoires et conservatoires; et la conciliation (en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.110 et A/CN.9/WG.II/WP.111; A/CN.9/WG.II/WP.113 et A/CN.9/WG.II/WP.113/Add.1, respectivement). Les délibérations du Groupe de travail à ces sessions sont récapitulées dans les documents A/CN.9/485 et A/CN.9/487, respectivement. À sa trente-troisième session, le Groupe de travail a aussi examiné les points qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, à savoir: les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par une juridiction étatique à l'appui de l'arbitrage; le champ d'application des mesures provisoires ou conservatoires pouvant être ordonnées par des tribunaux arbitraux et la validité des conventions d'arbitrage (questions examinées dans le document A/CN.9/WG.II/WP.111). Il a approuvé l'idée d'entreprendre des travaux sur tous ces sujets et a prié le secrétariat de préparer pour une session ultérieure des études et des propositions préliminaires (A/CN.9/485, par. 104 à 106).

11. À sa trente-quatrième session, (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001), la Commission a pris note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (A/CN.9/485 et A/CN.9/487, respectivement). Elle a félicité celui-ci des progrès jusqu'alors accomplis concernant les trois principales questions examinées, à savoir l'exigence d'un écrit, les mesures provisoires ou conservatoires et l'élaboration d'une loi type sur la conciliation⁹. S'agissant de l'exigence d'un écrit, elle a noté que si le Groupe de travail ne devrait pas perdre de vue l'importance de la certitude quant à l'intention des parties de compromettre, il était important aussi d'œuvrer en vue de faciliter une interprétation plus souple de la prescription stricte de la forme écrite contenue dans la Convention de New York, afin de ne pas frustrer l'attente des parties lorsqu'elles conviennent d'arbitrer. À cet égard, la Commission a pris note de la possibilité pour le Groupe de travail d'examiner plus avant la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention de New York¹⁰. S'agissant de la conciliation, la Commission a prié le Groupe de travail d'examiner ces dispositions à titre prioritaire de manière que l'instrument soit présenté sous forme de projet de loi type pour examen et adoption par la Commission à sa trente-cinquième session en 2002¹¹.

12. À sa trente-cinquième session (Vienne, 19-30 novembre 2001), le Groupe de travail a examiné des projets de dispositions législatives types sur la conciliation (en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.115 et A/CN.9/WG.II/WP.116) et approuvé la version finale des projets de dispositions sous la forme d'un projet de loi type sur la conciliation commerciale internationale. Il est rendu compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail à cette session dans le document A/CN.9/506.

13. À sa trente-sixième session (New York, 4-8 mars 2002), le Groupe de travail a poursuivi son examen d'un projet de disposition uniforme sur l'exigence d'un écrit (révision du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type) (en se fondant sur le document A/CN.9/WG.II/WP.118, par. 9) et examiné un projet d'instrument interprétatif concernant le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York (en se fondant sur le document A/CN.9/WG.II/WP.118, par. 25 et 26). Il a également examiné un projet de révision de l'article 17 de la Loi type relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires (en se fondant sur le document A/CN.9/WG.II/WP.119, par. 74). Le secrétariat a été prié d'établir des projets de dispositions révisées, en tenant compte de la discussion au sein du Groupe de travail, pour examen à une session ultérieure.

14. À sa trente-cinquième session (New York, 17-28 juin 2002), la Commission a adopté la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale¹². Elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-sixième session (A/CN.9/508)¹³.

15. En ce qui concerne l'exigence d'un écrit, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné le projet de disposition législative type modifiant le paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type (voir A/CN.9/WG.II/WP.118, par. 9) et qu'il avait étudié un projet d'instrument interprétatif concernant le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York (ibid., par. 25 et 26). Elle a noté que le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus sur le point de savoir s'il fallait élaborer un protocole modifiant la Convention de New York ou un instrument l'interprétant et que ces deux possibilités devaient rester ouvertes pour être ultérieurement examinées par le Groupe de travail ou par elle. La Commission a pris note de la décision du Groupe de travail de donner des orientations pour l'interprétation et l'application de l'exigence d'un écrit énoncé au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York afin d'assurer une plus grande uniformité. Le guide pour l'incorporation dans le droit interne du projet de nouvel article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, que le secrétariat avait été prié d'élaborer pour examen ultérieur par le Groupe de travail, pourrait être particulièrement utile à cette fin, car il servirait de "passerelle" entre les nouvelles dispositions et la Convention de New York, en attendant que le Groupe de travail ait pris une décision définitive sur la meilleure façon de traiter la question de l'application du paragraphe 2 de l'article II de la Convention (A/CN.9/508, par. 15). La Commission a estimé que les États membres et les États observateurs qui participaient aux délibérations du Groupe de travail devraient avoir suffisamment de temps pour procéder à des consultations sur ces importantes questions, y compris la possibilité d'examiner plus avant la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention de New York, comme elle l'avait noté à sa trente-quatrième session. La Commission a considéré qu'à cette fin il serait sans doute préférable que le Groupe de travail repousse ses délibérations relatives à l'exigence d'un écrit et à la Convention de New York¹⁴.

16. S'agissant des questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné un projet de texte modifiant l'article 17 de la Loi type relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires (A/CN.9/WG.II/WP.119, par. 74) et que le secrétariat avait été prié d'établir, en tenant compte des débats menés au sein du Groupe de travail, une version révisée des dispositions pour

examen à une session ultérieure. Il a aussi été noté que le Groupe de travail examinerait à sa trente-septième session un projet révisé de nouvel article établi par le secrétariat, pour insertion dans la Loi type, sur la question de l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par un tribunal arbitral (ibid., par. 83) (A/CN.9/508, par. 16)¹⁵.

17. À sa trente-septième session, (Vienne, 7-11 octobre 2002), le Groupe de travail a examiné la question des mesures provisoires ordonnées par un tribunal arbitral en se fondant sur une proposition des États-Unis d'Amérique (A/CN.9/WG.II/WP.121) et une note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.119). Il a également eu un bref échange de vues sur la question de la reconnaissance et de l'exécution des mesures provisoires ordonnées par un tribunal arbitral (en se fondant sur le document A/CN.9/WG.II/WP.119, par. 83). À cet égard, une autre proposition d'ordre rédactionnel a été présentée par une délégation (A/CN.9/523, par. 78 et 79). Il est rendu compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail à cette session dans le document A/CN.9/523.

18. À sa trente-huitième session (New York, 12-16 mai 2003), le Groupe de travail a examiné la question de la reconnaissance et de l'exécution des mesures provisoires ordonnées par un tribunal arbitral (en se fondant sur le document A/CN.9/WG.II/WP.119, par. 83) ainsi qu'un projet de disposition habilitant la juridiction étatique à ordonner des mesures provisoires ou conservatoires pour appuyer l'arbitrage (en se fondant sur le document A/CN.9/WG.II/WP.119, par. 75 à 81). Le secrétariat a été prié d'établir une version révisée contenant les diverses variantes dont a débattu le Groupe de travail. Il est rendu compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail à cette session dans le document A/CN.9/524.

19. À sa trente-sixième session (Vienne, 30 juin-11 juillet 2003), la Commission a pris note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-septième et trente-huitième sessions (A/CN.9/523 et A/CN.9/524, respectivement). Elle est convenue que le Groupe de travail ne pourrait probablement pas avoir achevé d'examiner tous les sujets, à savoir l'exigence d'un écrit et les diverses questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires, avant sa trente-septième session en 2004. Elle comptait que le Groupe de travail accorderait un certain degré de priorité aux mesures provisoires ou conservatoires et a pris note de l'avis selon lequel la question des mesures provisoires *ex parte*, qui – elle le reconnaissait – restait controversée, ne devait pas retarder la progression des travaux sur ce sujet¹⁶.

20. À ses trente-neuvième (Vienne, 10-14 novembre 2003) et quarantième (New York, 23-27 février 2004) sessions, le Groupe de travail s'est penché sur la question des mesures provisoires ordonnées par un tribunal arbitral en se fondant sur des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.123 et A/CN.9/WG.II/WP.128, respectivement). Il a en outre commencé à examiner la question de la reconnaissance et de l'exécution des mesures provisoires ordonnées par un tribunal arbitral en se fondant sur une note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.125). Il est rendu compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail à ces sessions dans les documents A/CN.9/545 et A/CN.9/547, respectivement.

21. À sa trente-septième session, (New York, 14-25 juin 2004), la Commission a pris acte des progrès accomplis par le Groupe de travail à ses trente-neuvième et quarantième sessions (A/CN.9/545 et A/CN.9/547, respectivement). Elle a noté que

le Groupe de travail avait poursuivi ses débats sur un projet de texte portant modification de l'article 17 de la Loi type relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires et sur un projet de disposition concernant la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires prononcées par un tribunal arbitral (destiné à être inséré dans la Loi type en tant que nouvel article, provisoirement numéroté 17 *bis*). Elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès réalisés jusqu'alors sur la question des mesures provisoires ou conservatoires¹⁷.

22. Il a été indiqué à la Commission que le Groupe de travail avait l'intention de finir d'examiner les projets d'articles 17 et 17 *bis* de la Loi type ainsi que de se prononcer définitivement sur le traitement à accorder aux mesures provisoires *ex parte* dans la Loi type à ses deux prochaines sessions. Il a été rappelé que la question des mesures *ex parte*, qui – la Commission en convenait – demeurait un point important et controversé, ne devait pas retarder la progression des travaux de révision de la Loi type. L'espoir a été exprimé que le Groupe de travail parviendrait à un consensus sur ce point à sa session suivante¹⁸. La Commission a constaté que le Groupe de travail devait encore achever ses travaux sur le projet d'article relatif aux mesures provisoires prononcées par des juridictions étatiques à l'appui d'un arbitrage (destiné à être inséré dans la Loi type en tant que nouvel article, provisoirement numéroté 17 *ter*) et sur l'exigence d'un écrit énoncée au paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type et au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York. La Commission a noté que 2005 marquerait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Loi type et a convenu que des conférences devraient être organisées pour célébrer cet événement dans différentes régions. Ces conférences permettraient d'examiner l'application par les juridictions étatiques et les tribunaux arbitraux des législations internes incorporant la Loi type et d'envisager les travaux pouvant être entrepris dans le domaine du règlement des litiges commerciaux¹⁹.

23. À sa quarante et unième session (Vienne, 13-17 septembre 2004), le Groupe de travail a examiné principalement la question des mesures provisoires ou conservatoires prononcées par un tribunal arbitral *ex parte*, en se fondant sur un texte établi par le secrétariat (reproduit dans le document A/CN.9/WG.II/WP.131, par. 4). Il est rendu compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail à cette session dans le document A/CN.9/569. Le Groupe de travail a examiné également la question de l'insertion d'une référence à la Convention de New York dans le projet de convention en cours d'élaboration par le Groupe de travail IV sur l'utilisation des communications électroniques dans la formation et l'exécution des contrats internationaux (voir le document A/CN.9/WG.II/WP.132).

24. À sa quarante-deuxième session (New York, 10-14 janvier 2005), le Groupe de travail a achevé l'examen des projets de révisions: du paragraphe 7 de l'article 17 de la Loi type relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires (reproduit dans le document A/CN.9/WG.II/WP.134); de l'article 17 *bis* sur la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires prononcées par un tribunal arbitral (reproduit dans le document A/CN.9/WG.II/WP.131, par. 46); et de l'article 17 *ter* relatif aux mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par des juridictions étatiques à l'appui d'un arbitrage (reproduit dans le document A/CN.9/WG.II/WP.125, par. 42). Il est rendu compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail à cette session dans le

document A/CN.9/573. Le Groupe de travail a continué d'examiner la question relative à l'insertion d'une référence à la Convention de New York dans le projet de convention en cours d'élaboration par le Groupe de travail IV concernant l'utilisation des communications électroniques dans la formation et l'exécution des contrats internationaux (voir le document A/CN.9/WG.II/WP.132). On s'est déclaré favorable dans l'ensemble à l'insertion dans le projet de convention d'une référence à la Convention de New York, qui devrait apporter la clarté nécessaire en ce qui concerne l'exigence d'un écrit énoncée au paragraphe 2 de l'article II et les autres prescriptions concernant les communications écrites dans le texte de la Convention de New York (A/CN.9/573, par. 96 et 97).

25. À sa quarante-troisième session, le Groupe de travail devrait achever ses travaux relatifs à l'élaboration de dispositions uniformes sur les mesures provisoires ou conservatoires énoncées dans les projets d'articles 17, 17 *bis* et 17 *ter*. Il devrait également achever ses travaux sur les dispositions uniformes concernant une révision de l'exigence d'un écrit mentionnée au paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type et continuer à examiner les moyens de donner des orientations pour l'interprétation et l'application de la règle de la forme écrite énoncée au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York afin d'assurer une plus grande uniformité. Il devrait également décider comment les dispositions uniformes sur les mesures provisoires ou conservatoires (révision de l'article 17 et projets d'articles 17 *bis* et 17 *ter*) et l'exigence d'un écrit (révision du paragraphe 2 de l'article 7) élaborés en vue de leur insertion dans la Loi type seront présentés à la Commission pour examen et adoption à sa trente-neuvième session en 2006.

b) Documentation

26. Le Groupe de travail sera saisi des documents suivants:

- S'agissant de l'élaboration de dispositions uniformes sur l'exigence d'un écrit:
 - Une nouvelle version révisée du projet de paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type établie par le secrétariat conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa trente-sixième session (A/CN.9/WG.II/WP.136).
 - Une proposition, présentée par une délégation, de révision du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type (A/CN.9/WG.II/WP.137); et
 - Une note du secrétariat concernant l'interprétation et l'application de l'exigence de l'écrit énoncée au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York (A/CN.9/WG.II/WP.139);
- S'agissant de l'élaboration de dispositions uniformes sur les mesures provisoires ou conservatoires:
 - Nouvelles versions révisées des projets d'articles 17, 17 *bis* et 17 *ter* destinés à être insérés dans la Loi type, établies par le secrétariat conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa quarante-deuxième session (A/CN.9/WG.II/WP.138).

27. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité à la session:

- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international;

- Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*); trente-troisième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*); trente-quatrième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*); trente-cinquième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*); trente-sixième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*); trente-septième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*); et trente-huitième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*);
- Rapports du Groupe de travail II (Arbitrage) sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468); trente-troisième session (A/CN.9/485); trente-quatrième session (A/CN.9/487); trente-sixième session (A/CN.9/508); trente-septième session (A/CN.9/523); trente-huitième session (A/CN.9/524); trente-neuvième session (A/CN.9/545); quarantième session (A/CN.9/547); quarante et unième session (A/CN.9/569); et quarante-deuxième session (A/CN.9/573);
- *Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international*: note du secrétariat (A/CN.9/460);
- *Règles uniformes éventuelles sur certaines questions concernant le règlement des litiges commerciaux: conciliation, mesures provisoires ou conservatoires, forme écrite de la convention d'arbitrage*: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.108 et Add.1);
- *Règles uniformes éventuelles sur certaines questions concernant le règlement des litiges commerciaux: forme écrite de la convention d'arbitrage, mesures provisoires ou conservatoires, conciliation*: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.110);
- *Travaux futurs envisageables: mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par les juridictions étatiques pour appuyer l'arbitrage, portée des mesures provisoires ou conservatoires pouvant être ordonnées par les tribunaux arbitraux, validité de la convention d'arbitrage*: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.111);
- *Élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires ou conservatoires et la conciliation*: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.113);
- *Règlement des litiges commerciaux: Élaboration de dispositions uniformes sur les mesures provisoires ou conservatoires*: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.119);
- *Arbitrage: Mesures provisoires ou conservatoires*: proposition des États-Unis d'Amérique (A/CN.9/WG.II/WP.121);

- *Règlement des litiges commerciaux: mesures provisoires ou conservatrices*: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.123);
- *Règlement des litiges commerciaux: mesures provisoires ou conservatoires*: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.128);
- *Règlement des litiges commerciaux: mesures provisoires ou conservatoires*: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.131);
- *Règlement des litiges commerciaux*: insertion d’une référence à la Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), dans le projet de convention sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.132);
- *Règlement des litiges commerciaux: mesures provisoires ou conservatoires*: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.134);
- *L’exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: expérience et perspectives* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.2).

28. Les documents de la CNUDCI sont affichés sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>) après leur parution dans toutes les langues officielles de l’ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail, qui se trouve sous la rubrique “Groupes de travail”.

6. Adoption du rapport

29. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu’il présentera à la Commission à sa trente-neuvième session, qui se tiendra à New York du 19 juin au 14 juillet 2006 (sous réserve d’approbation par la Commission à sa trente-huitième session). À la 10^e séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) pour qu’il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

Notes

¹ *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17* (A/53/17), par. 235.

² *Ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 337.

³ *Ibid.*, par. 338.

⁴ *Ibid.*, par. 340 à 343.

⁵ *Ibid.*, par. 344 à 350.

⁶ *Ibid.*, par. 371 à 373.

⁷ *Ibid.*, par. 374 à 376.

⁸ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 396.

⁹ *Ibid.*, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 312 à 314.

¹⁰ Ibid., par. 313.

¹¹ Ibid., par. 315.

¹² Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17), par. 13 à 177.

¹³ Ibid., par. 182.

¹⁴ Ibid., par. 183.

¹⁵ Ibid., par. 184.

¹⁶ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17), par. 203.

¹⁷ Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 57.

¹⁸ Ibid., par. 58.

¹⁹ Ibid., par. 61.
